

s'appliquant à toutes les provinces. Depuis la Confédération, on promet chaque année l'adoption d'une loi sur les élections générales. On admet de toute part qu'il est nécessaire de modifier la loi en vue de tenir des élections conformes au souhait de la population, à l'honnêteté et pouvant assurer une protection contre toute injustice et méfait, comme il se doit. La tenue de deux jours de scrutin au Québec et en Ontario a entraîné parfois une grande corruption, avec tous les maux qu'elle comporte, pour s'assurer le résultat du scrutin du premier jour. Jusqu'ici, le gouvernement avait également le droit de décider des jours d'élection, ce qui lui permettait de donner une impression fautive à la population quant à sa popularité au pays, en choisissant un jour qui lui soit favorable. Le problème est de trouver une solution à cet état de choses, et la seule qui soit sans doute appropriée est un scrutin simultané. À cet égard, les ministres renoncent à un net avantage utilisé jusqu'ici à profit par les partis au pouvoir. Mais les avantages d'une votation simultanée ont été mis en évidence lorsque le gouvernement en a fait l'essai lors des dernières élections générales. Les membres du gouvernement ont ainsi montré qu'ils se conforment à ce qu'ils ont prôné pendant des années lorsqu'ils formaient l'Opposition et ont prouvé leur sincérité hors de tout doute. Évidemment, il est nécessaire de prévoir quelques exceptions à cette règle de simultanéité dans les circonscriptions très éloignées et très vastes, comme Algoma. Un autre aspect important du bill est la qualification des électeurs. Pour sa part, bien qu'il s'agisse d'un principe démocratique, il aurait préféré accorder le droit de vote à tout homme susceptible d'être appelé sous les drapeaux pour défendre son pays. Toutefois, étant donné que l'on pense de façon générale qu'une certaine qualification doit être requise, on a décidé de fixer le droit de vote actuel. D'autre part, on met fin à la qualification pécuniaire exigée du candidat, dont la compétence ne sera plus jugée d'après le montant d'argent dans sa poche, mais d'après son intelligence et sa personnalité (*Bravo!*). La propriété sera donc du côté des électeurs, et l'intelligence, la compétence et l'honnêteté, de celui du candidat. Pour ce qui est de la qualification des votants, il aurait certainement été difficile d'en trouver une qui touche de façon égale toutes les provinces. Pour arriver à une solution satisfaisante à cet égard et éviter des dépenses trop importantes, ce qu'aurait entraîné une législation fédérale, le gouvernement a décidé d'adopter la qualification existante des électeurs aux Assemblées législatives locales, qui, sans aucun doute, respecte tous leurs droits. Mais malheureusement, une exception a dû être faite dans le cas de l'Île-du-Prince-Édouard, la province qui est arrivée la dernière, mais à laquelle on pense aussi le moins (*Bravo!*). Les membres de son Assemblée législative sont élus au suffrage universel, alors qu'il existe une qualification relative à la propriété pour son Conseil législatif, ce qu'il a été jugé souhaitable d'adopter pour les électeurs des membres de la Chambre des communes. Cette solution ne vise que le présent, toutefois, l'Assemblée législative étant libre d'abaisser le droit de vote à son gré lors de sa prochaine réunion. Le gouvernement du Canada serait disposé à accepter toute mesure à cet égard. Par ailleurs, le bill

abolit les anciens jours de nomination qui n'offraient aucun avantage, d'après lui, mais, au contraire, engendraient souvent l'excitation et une violence regrettable. Ce changement n'empêchera aucunement les électeurs de se réunir avant le scrutin et de débattre des questions publiques. À partir de maintenant, 20 électeurs pourront procéder à une nomination, le candidat déposant 50 piastres comme preuve de sa bonne foi. Il signale que le changement suivant est très important, car il vise à réduire la tentation chez les électeurs et les maux de la corruption — il s'agit du scrutin secret qui permettra dans une grande mesure d'empêcher toutes sortes d'influences indues et de garantir des élections honnêtes. Il admet qu'il semble plus courageux de voter publiquement, mais lorsqu'on tient compte de la faiblesse de certains et des besoins pressants des autres — des pressions très fortes pouvant être exercées sous forme d'offres de secours offertes à des femmes et des enfants dans le besoin —, on ne peut qu'admettre que la protection qu'assurerait le secret est souhaitable. Le gouvernement a le devoir de tenir compte de la faiblesse de l'humanité dans de telles circonstances; et étant donné que la mère patrie, l'Angleterre — il est heureux de la considérer sous ce rapport — (*Bravo!*) — n'a pas jugé inapproprié ou contraire au principe moral ou à la virilité d'adopter le scrutin, le Canada n'a pas à avoir honte de l'imiter. Il estime qu'un vote secret sera perçu comme un avantage et une protection par bon nombre de personnes souvent placées dans un état d'impuissance. C'est le tentateur qui mérite une punition, et non le pauvre homme (*Bravo!*). Chacun doit admettre que le gouvernement ne cherche pas par ce bill à accroître son pouvoir sur la population, ou même à conserver celui qu'il possédait auparavant, car il aurait alors laissé la loi intacte. Tous les membres du gouvernement pensent que les hommes maintenant au pouvoir se doivent de demeurer fidèles aux convictions qu'ils ont exprimées pendant des années dans l'Opposition (*Bravo!*). Bien que le Sénat ait le droit d'examiner cette mesure et de suggérer des améliorations, étant donné qu'elle touche seulement la Chambre des communes, il incombe au Sénat de ne pas trop s'y intéresser et, tout en étudiant le principe du bill, de laisser les Communes en régler les détails ainsi que les dispositions importantes. Il espère que son honorable collègue (M. Bellerose) ayant présenté un avis de motion relativement à la qualification pécuniaire des candidats, voudra bien le retirer, étant donné qu'il est contraire à l'esprit de cette mesure. Il maintient que cette qualification ne doit pas être fondée sur l'argent, qui ne permet pas d'assurer l'intelligence ou les autres qualités nécessaires à un bon représentant, et aussi qu'il serait injuste, ainsi que mal avisé, d'exclure de la vie publique des jeunes hommes de valeur et d'avenir pour la simple raison qu'ils ne possèdent pas quelques milliers de piastres (*L'hon. sénateur reprend son siège parmi les applaudissements*).

L'hon. M. CAMPBELL déclare qu'il ne reproche pas du tout au gouvernement de ne pas avoir déposé ce bill plus tôt dans la session, étant donné qu'il connaît les difficultés auxquelles font face les gouvernements à cet égard. Il ne s'opposera pas non plus au fait que son honorable collègue (M.